



Les droits des jeunes isolé-e-s étranger-e-s en France

A jour au 1/05/2021

De qui parle-t-on ?

En théorie, les mineur-e-s, personnes de moins de 18 ans, bénéficient de nombreux droits¹. Les droits des mineur-e-s étranger-e-s sont différents des majeur-e-s étranger-e-s. Les droits des mineur-e-s étranger-e-s sont les mêmes que les mineur-e-s français-e-s.

Les mineur-e-s doivent être **protégé-e-s par l'Etat**. Ils doivent bénéficier d'un hébergement, de conditions de vie permettant leur développement, être scolarisé-e-s. Ils ne sont **pas soumis-e-s à l'obligation d'avoir un titre de séjour**.

En pratique, beaucoup de jeunes ne sont pas reconnu-e-s mineur-e-s et il y a aussi les situations compliquées de jeunes qui étaient pris-e-s en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) et qui atteignent 18 ans.

Etes-vous concerné-e-s ?

Si vous avez moins de 18 ans et que vous n'avez pas de famille vous prenant en charge en France, vous êtes concerné-e-s.

Comment demander une protection ?

Il faut saisir le Conseil départemental, responsable de l'aide sociale à l'enfance. Des associations et des services sociaux peuvent vous aider.

¹ Les références juridiques sont donc nombreuses :

- l'intérêt supérieur de l'enfant à prendre en compte dans toute décision – art. 3 Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 ;
- le droit à des conditions de vie décentes, à l'éducation - préambule de la Constitution de 1946 ;
- la protection prévue par art. 373, 375 du code civil, la présomption d'authenticité des documents art.47 ;
- l'aide sociale à l'enfance détaillée art. L112-3, L221 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- art. L111-1 et suivants, L313-1 du code de l'éducation ;
- art. L423-22 du CESEDA (code des personnes étrangères) ;
- art. L4153-1 et suivants et L5221-5 du code du travail sur le contrat d'apprentissage ;
- article 4 du décret du 17 novembre 2016 à propos de l'évaluation de la minorité par un personnel disposant de compétences en psychologie et droits des enfants mais aussi en géopolitique en lien avec les parcours migratoires ;
- Circulaire n° 2002 063 du 20 mars 2002 sur les modalités d'inscriptions et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère ;
- Circulaire n° 2012-143 en date du 2 octobre 2012 sur l'organisation des CASNAV.

A Paris, c'est le DEMIE (dispositif d'évaluation des mineurs isolés étrangers) : 5 rue du Moulin Joly dans le 11^{ème} arrondissement, métro Couronnes.

En Seine-Saint-Denis (93), c'est le PEMIE (pôle d'évaluation) : 1-15 rue Benoît Frachon 93000 Bobigny, métro Bobigny.

Dans le Val-de-Marne (94), c'est la PEOMIE (pôle d'évaluation et d'orientation) : 6 rue Albert Einstein 94000 Créteil, métro Créteil l'Echat.

Quels obstacles ?

Les délais peuvent être longs avant d'avoir cette évaluation et donc la protection.

De plus, l'isolement et surtout la minorité sont examinés et peuvent être refusés par ces services. Ils examinent :

- les documents d'identité que vous présentez ;
- votre parcours, votre histoire lors d'un entretien.

Ils peuvent douter des documents d'identité que vous présentez, surtout si c'est un acte de naissance sans photo.

Ils peuvent vous juger sur votre apparence physique.

Ils peuvent mal comprendre votre parcours, surtout si vous avez travaillé.

Le département où vous êtes peut aussi vous envoyer dans un autre département.

Ils doivent vous remettre un papier avec les résultats de l'évaluation. Si votre minorité est refusée, il ne faut pas abandonner, vous avez environ 1 chance sur 2 pour que la décision soit revue par un juge.

Que faire ?

Il faudra demander au **juge des enfants** de vous protéger en écrivant une lettre qu'une permanence juridique, une autre association peut vous aider à rédiger.

Comment l'âge est évalué ?

L'âge est d'abord évalué sur la base des documents d'identité que vous présentez. Le principe, c'est qu'ils sont vrais. C'est à l'autorité qui a un doute de démontrer pourquoi.

Ensuite, pour évaluer votre âge, il faut que les personnes s'y connaissent en psychologie et droits des enfants mais aussi en géopolitique pour comprendre votre parcours migratoire.

Ce n'est que si tout ceci ne suffit pas que le juge peut demander un test osseux. C'est un examen radiologique qui donne une approximation de votre âge. Vous n'avez pas à l'accepter sans vous assurer que le reste a été étudié sérieusement.

Votre droit à l'éducation

De même que s'agissant de la protection de l'enfance, le droit à l'éducation ne fait pas de discrimination. Votre situation irrégulière ou régulière, votre âge ne sont pas des critères de refus ou d'absence de scolarisation.

La scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans.

La scolarité est un droit après 16 ans².

A l'aide de la permanence ou d'une association, vous allez passer un test de positionnement ou d'évaluation par des structures comme la CASNAV (Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs). Le test est fait pour savoir dans quelle classe, quel niveau vous pouvez entrer.

Ensuite, vous devez obtenir une affectation dans un établissement scolaire par les services de l'inspection de l'éducation nationale. L'établissement devra vous inscrire et vous pourrez commencer les cours.

Les obstacles et les recours

Votre niveau scolaire n'est pas un motif valable pour refuser de vous inscrire.

Au-delà des bénéfices d'une formation, l'inscription dans un établissement est utile dans le cadre du droit au séjour qui devient incontournable à 18 ans.

Les obstacles sont fréquents et l'aide d'une association, voire d'un avocat-e, est nécessaire.

Les silences, les refus sont fréquents. Il faudra alors faire un courrier recommandé pour demander formellement une affectation aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale.

En l'absence de réponse, on considère que c'est un refus. Après 2 mois de silence ou un refus écrit, il faudra à nouveau écrire un courrier recommandé, au rectorat cette fois.

En cas de nouveau refus (absence de réponse ou réponse écrite négative), il faut saisir le tribunal administratif d'un recours en annulation et d'un référé.

² *Éléments de droit confirmés récemment par la Cour administrative d'appel de Paris, le 14 mai 2019.*

Les jeunes majeur-e-s

Scolarisé-e-s ou non, protégé-e-s ou non par le département, à 18 ans, des démarches en lien avec le droit au séjour doivent être effectuées à la préfecture :

- Si vous avez été pris-e en charge par l'aide sociale à l'enfance, c'est-à-dire protégé-e, avant 16 ans : vous aurez une carte de séjour d'un an de plein droit ;
- Si vous avez été protégé-e seulement après 16 ans : vous aurez une carte de séjour « salarié » ou « étudiant » à demander selon votre projet ;

Si vous êtes protégé-e, il faut demander avant 18 ans, une prolongation de prise en charge au conseil départemental, à l'aide des professionnel-le-s qui vous suivent et sur la base de votre projet d'étude ou de formation.

- Si vous n'avez pas été protégé-e, demande d'asile ou de régularisation à étudier avec une permanence juridique spécialisée.

Horaires et adresse de la permanence juridique de Paris :

Mardi et jeudi de 14h à 17h

58 rue des amandiers, 20^{ème} arrondissement de Paris (métro Père Lachaise, lignes 2 et 3)

ADJIE (accompagnement et défense des jeunes isolé-e-s étranger-e-s)

Samedi matin et lundi soir au 49 avenue de Flandres 75019 Paris (métro Stalingrad, Jaurès ou Riquet, lignes 2, 5 et 7)

Voir aussi les permanences locales de RESF (Réseau éducation sans frontières)